EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **04 novembre 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **quatre novembre deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 28 octobre 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Magali GALLAIS à Cyril CINEUX, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Alain LAFFONT à Florent NARANJO, Pierre MIQUEL à Jean-Christophe CERVANTES**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

M. Alparslan COSKUN quitte la séance pendant le débat de la question n°3 et donne pouvoir à M. Guillaume VIMONT.
M. Antoine RECHAGNEUX quitte la séance pendant la présentation de la question n°4 sans laisser de pouvoir.
Jérôme GODARD quitte la séance pendant le débat de la question n°6 et donne pouvoir à Mme Cécile AUDET.
Christian PORTEFAIX quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 et donne pouvoir à M. Saïd Akim BARA.
M. Dominique ADENOT quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 sans laisser de pouvoir.

Rapport N° 3

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CLERMONT COMMUNAUTÉ EN COMMUNAUTÉ URBAINE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Communautaire de Clermont Communauté a, par délibération en date du 15 septembre 2016, approuvé sa transformation en Communauté urbaine du nom de « Clermont Auvergne Métropole ».
Cette délibération vient conclure le processus de transformation de la Communauté d'agglomération et fait suite aux différentes prises de compétences sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement lors du Conseil Municipal de juin dernier.
Clermont Communauté dispose désormais des compétences obligatoires d'une Communauté urbaine conformément à l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales et satisfait aux conditions nécessaires pour opérer sa transformation en Communauté urbaine.
L'aboutissement de cette procédure juridique n'interviendra, par arrêté préfectoral prononçant le changement de statut de la Communauté au 1er janvier 2017, qu'après avoir requis l'accord de la majorité qualifiée des 21 conseils municipaux.

Ainsi, en application de l'article L 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, il vous est demandé, en accord avec votre commission :

- d'approuver formellement la transformation de la Communauté d'agglomération Clermont Communauté en Communauté urbaine

- d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole dans leur rédaction annexée à la présente délibération.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à la majorité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 novembre 2016

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
La Première Adjointe,

Madame Françoise NOUHEN

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

ARTICLE PREMIER : CREATION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment des dispositions introduites par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il a été créé par arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 et ses modifications ultérieures, entre les communes d'AUBIERE, AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, LE CENDRE, CEYRAT, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, DURTOL, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PERIGNAT LES SARLIEVE, PONT DU CHATEAU, ROMAGNAT, ROYAT, SAINT GENES CHAMPANELLE, une Communauté d'Agglomération, par transformation et extension de la communauté de communes créée le 31 décembre 1993.

Suite aux transferts de compétences, ayant fait l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux en juin et juillet 2016, validés par deux arrêtés préfectoraux du 26 juillet 2016, la Communauté d'Agglomération satisfaisait aux conditions posées par l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour opérer sa transformation en Communauté Urbaine.

Ainsi, au titre des présent statuts, il est créé entre les communes d'AUBIERE, AULNAT, BEAUMONT, BLANZAT, CEBAZAT, LE CENDRE, CEYRAT, CHAMALIERES, CHATEAUGAY, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, DURTOL, GERZAT, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PERIGNAT LES SARLIEVE, PONT DU CHATEAU, ROMAGNAT, ROYAT, SAINT GENES CHAMPANELLE, une Communauté Urbaine, au sens des articles L.5215-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté Urbaine constituée entre les communes visées à l'article 1er est dénommée : CLERMONT AUVERGNE METROPOLE.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé au PARVIS, 64-66 Avenue de l'Union Soviétique à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

En application de l'article L.5215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

La COMMUNAUTE URBAINE est administrée par un conseil de la communauté dont les membres sont élus conformément aux dispositions combinées du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5211-6-1 à L.5211-6-3) et du code électoral (Titre 5 du Livre Ier de la partie Législative).

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

A la date de création de la COMMUNAUTE URBAINE, issue d'une transformation d'un EPCI déjà existant, la composition de l'assemblée et l'élection des conseillers communautaire restent acquises jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour la répartition des sièges est celui de la population avec double compte, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu.

Conformément à l'article L 5211-8 du CGCT les membres du conseil de la communauté suivent le sort du conseil municipal qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Toutefois, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal qui a procédé à leur désignation, ou de démission de tous ses membres en exercice, ils continuent leur mandat jusqu'au renouvellement du conseil municipal et la désignation de nouveaux délégués par le nouveau conseil.

Les règles de convocation du conseil communautaire, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Conseil de la communauté élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du Bureau sont celles fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : DELEGATION

Le Bureau peut, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, exercer par délégation une partie des attributions du conseil de la communauté.

Le Bureau rend compte de ses travaux, lors de chaque réunion du Conseil de la communauté.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS – ADHESIONS NOUVELLES

Le Conseil de communauté décide des modifications aux présents statuts, ou de l'admission de nouvelles communes dans les formes et selon les procédures des articles L.5211-16, L.5211-13, L.5211-18, L.5211-19, L.5211-20 du CGCT, ou en application de l'article L.5215-40 du CGCT.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DANS DIVERS ORGANISMES

La COMMUNAUTE URBAINE peut adhérer et être représentée dans un autre établissement public de coopération intercommunale ou dans des associations dont l'objet s'inscrit dans ses compétences statutaires.

Le Conseil de communauté désigne ses représentants dans les organismes et associations auxquels il apporte son concours financier.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE

La COMMUNAUTE URBAINE exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Article 11-1 : "compétences obligatoires" visées à l'Article L.5215-20 du CGCT

1°) En matière de développement économique, social et culturel de l'espace communautaire :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Actions de développement économique ;

- Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

- Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, telle que précisée ci-après,
- la définition et la mise en œuvre de la politique touristique et des programmes de développement touristique associés, comprenant notamment la valorisation :
 - du tourisme d'affaires et des congrès,
 - du tourisme de santé et de bien être, dont le thermalisme,
 - du tourisme urbain dont le patrimoine, la culture et l'événementiel,
 - du tourisme sportif et des loisirs de pleine nature.
- l'accueil et l'information des touristes,
- la réalisation et la mise en œuvre d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) à l'échelle du territoire communautaire,
- la promotion touristique du territoire communautaire en coordination avec la région et le département,

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

- la création, la gestion et le développement d'un bureau des congrès (promotion et commercialisation),
- la commercialisation de prestations et de services touristiques,

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma d'itinéraires de randonnée à l'attention des marcheurs et VTTistes : études ; travaux d'aménagement et d'entretien des itinéraires incluant le balisage, les zones de stationnements spécifiques, les équipements et le mobilier dédiés ; entretien de la végétation pour permettre la circulation du public ciblé ; édition de documents de promotion et organisation de manifestations.

- Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;

2°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;

- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

- Création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées
- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4°) En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5°) En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- Eau

- Assainissement

- Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;

- Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

- Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT

- Contribution à la transition énergétique

- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

- Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

- Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Elimination (collecte) et valorisation des déchets (traitement) des ménages et déchets assimilés ;
- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

7°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Article 11-2 : autres compétences

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements publics dédiés à la lecture publique, ainsi que la conception et la mise en œuvre sur l'agglomération de l'ensemble des services aux habitants dans ce domaine.

- Défense Extérieure Contre l'Incendie

- Téléalarme personnes âgées.

- La réalisation et gestion du jalonnement routier, piétonnier et hôtelier.

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

- mise en œuvre des pays

- Constitution en partenariat avec l'Établissement Public Foncier des réserves foncières nécessaires à l'implantation des équipements nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'action communautaire.

- Mandat de maîtrise d'ouvrage publique, pour le compte :
 - des communes,
 - des établissements publics de coopération intercommunale,
 - des syndicats mixtes,

 dans les domaines des équipements culturels, des équipements sociaux.

- Mission de prestations de services pour le compte :
 - des communes,

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

- des établissements publics de coopération intercommunale,
- des syndicats mixtes,

dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'équilibre social de l'habitat, de la politique de la ville, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, de l'action culturelle, de l'action sportive et de l'action sociale.

- La numérisation du cadastre.

- Étude et réalisation d'infrastructures de réseaux haut débit de télécommunications.

- Soutien au projet Très Haut Débit (THD) de la Région Auvergne.

- La création et la gestion d'un service public de fourrière de véhicules au sens du décret du 23 mai 1996.

- Élaboration et mise en œuvre de schémas d'itinéraires de promenades et découverte : étude préalable, travaux d'aménagements d'itinéraires, aménagement d'aires de stationnement, mise en place et entretien du balisage, mise en place et entretien de la signalétique afférente, mise en place et entretien d'équipements, édition de documents de promotion, tels que définis dans le cadre d'un schéma communautaire.

- Accompagnement du développement culturel communautaire (voir annexe I).

- Soutien communautaire aux sports (voir annexe II)

ARTICLE 12 : RESSOURCES

En application de l'article L 5215-32 du CGCT, les recettes du budget de la COMMUNAUTE URBAINE comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées aux V et V bis du même article ;
2° Soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, de la redevance spéciale, soit le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus ;
3° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement ;
4° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;
5° Le produit des taxes correspondant aux compétences qui lui ont été transférées ;
6° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises et des sommes qu'elle reçoit en échange de services rendus ;
7° Le produit des contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ;
8° Le produit de la part intercommunale de la taxe d'aménagement ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;
9° Le produit des contributions locales temporaires pour les compétences transférées ;
10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;
11° Le produit des dons et legs ;
12° Le produit des emprunts ;
13° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

14° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
15° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 13

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans lesdits statuts seront réglées d'après la législation en vigueur en la matière et notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

Annexe I

ANNEXE AUX STATUTS

COMPETENCE : « Accompagnement du développement culturel communautaire »

Pôles identitaires de développement (domaines concernés)

pôle archéologie et environnement
pôle image
pôle lecture
pôle pratiques musicales

Objectifs de transversalité

la prise en compte des enjeux métropolitains par les acteurs culturels
la prise en compte des objectifs de développement culturel par les acteurs économiques et sociaux
la prise en compte des objectifs de la Politique de la Ville par les acteurs culturels
la mise en place d'un dispositif permanent de diagnostic, d'évaluation et de prospective culturel pour le territoire
l'élaboration et l'animation d'une charte territoriale de service public culturel, en collaboration avec les acteurs, les communes membres et les collectivités partenaires
l'identification des pratiques de concertation et de travail en réseau comme étant des critères d'évaluation d'actions et de projets
l'approche partenariale avec l'Éducation Nationale et la Région et le Département des questions d'enseignement et de formation optionnel, spécialisé et professionnel culturel et artistique
l'approche partenariale avec la DRDJS, la Région et le Département des questions d'attractivité métropolitaine culturelle de l'agglomération pour les jeunes
la mise en synergie des acteurs culturels, artistiques, économiques et de recherche pour développer le secteur des TIC sous l'angle du développement culturel
le développement d'une plate forme européenne sur les enjeux de l'information culturelle et artistique dans la presse écrite et audiovisuelle régionale et nationale
le développement d'un réseau de salles de spectacles missionnés sur les enjeux de la résidence de création et de la diffusion des productions locales
le développement d'un dispositif d'accompagnement du spectacle vivant « jeune public »

Envoyé en préfecture le 15/09/2016
Reçu en préfecture le 15/09/2016
Affiché le
ID : 063-246300701-20160915-DEL20160915_002-DE

Annexe II

ANNEXE AUX STATUTS

COMPÉTENCE : « Soutien communautaire aux sports»

Fonctionnement des clubs sportifs

clubs communautaires issus d'une fusion ou entente de plusieurs clubs sis sur différentes communes de l'agglomération clermontoise
les équipes de haut niveau de l'agglomération au titre de l'attractivité des territoires
les clubs sportifs qui sont seuls sur l'agglomération à proposer une discipline quel que soit leur niveau de compétition au titre de la diversité des pratiques et de l'animation du territoire

Organisation de manifestations (critères ni hiérarchisés, ni cumulatifs)

la manifestation a lieu sur le territoire de l'agglomération
la manifestation est nationale, voire internationale
la manifestation a un caractère événementiel
le public visé est important
la manifestation a un impact sur l'économie locale
la manifestation a un impact en terme de promotion de l'agglomération